

Conditions générales relatives au contrat n°	au nom de
---	------------------

Conditions générales**Article 1 : Protection de la vie privée****1. Fichiers consultés**

- Centrale des Crédits aux Particuliers de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaumont 14 à 1000 Bruxelles
- Atradius Credit Insurance S.A., Avenue Prince de Liège 74, 5100 Jambes
- Belfius Banque Belgique S.A., Boulevard Pachéco 44, 1000 Bruxelles
- Elantis S.A., Rue des Clarisses 38, 4000 Liège
- Le fichier des enregistrements non régis de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaumont 14, 1000 Bruxelles

2. Traitement des données personnellesChez Elantis :

Les données personnelles des consommateurs recueillies par Elantis sont destinées à son usage interne afin de lui permettre l'octroi, la gestion des crédits et la promotion éventuelle d'autres produits. Elles seront communiquées également à Atradius pour permettre l'octroi et la gestion éventuelle du crédit. Elles pourront en outre, pour autant que les conditions de l'article VII.119 du livre VII du code de droit économique soient respectées, être communiquées à toute autre société du groupe Belfius, auquel elle appartient et sauf opposition de la part des consommateurs, à leur intermédiaire de crédit. Les consommateurs disposent d'un droit d'opposition à toute démarche relevant du marketing direct. A cet égard, ils doivent notifier leur droit d'opposition par courrier recommandé au service juridique d'Elantis.

Centrale des Crédits aux Particuliers :

- a) Conformément à l'article VII.148 et suivant du chapitre 3 du livre VII du code de droit économique, ce contrat fait l'objet d'un enregistrement dans la Centrale des Crédits aux Particuliers. Cet enregistrement a pour but de lutter contre le surendettement des consommateurs en fournissant aux prêteurs des informations concernant les crédits en cours et les éventuels défauts de paiement. Les délais de conservation sont de trois mois et huit jours après la date de la fin du contrat de prêt ou le cas échéant, lorsque le contrat prend fin anticipativement.
- b) Les dispositions du chapitre 3 du livre VII du code de droit économique obligent le prêteur à signaler à la Centrale des Crédits aux Particuliers, les consommateurs en défaut de paiement. Elantis pourra les communiquer outre à cette Centrale, aux personnes visées à l'article VII.19 du livre VII du code de droit économique. Le délai de conservation des données de défaut de paiement est de :
 - douze mois à dater de la régularisation du contrat
 - maximum dix ans à dater du premier enregistrement d'un défaut de paiement, que le contrat ait été régularisé ou non.

3. Recours

- Sauf en cas d'abus ou d'excès, les consommateurs ont accès sans frais aux données traitées. Ils peuvent également faire rectifier les données erronées et obtenir la suppression des données dont la loi interdit le traitement et la conservation, ou qui compte tenu du but du traitement sont considérées comme incomplètes ou non pertinentes.
- Les consommateurs doivent pour exercer ces droits, envoyer une lettre recommandée datée et signée accompagnée d'une copie de leur carte d'identité, à Elantis, à Atradius, à Belfius.
- Les consommateurs ont le droit d'accéder aux données reprises dans la Centrale des Crédits aux Particuliers de la Banque Nationale de Belgique et le droit de demander la rectification et la suppression de celles-ci.
- Les consommateurs ont le droit d'accéder gratuitement aux données personnelles contenues dans le registre public du traitement automatisé des données personnelles de la Commission pour la Protection de la Vie Privée, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles.

4. Point de contact central (PCC) auprès de la Banque Nationale de Belgique**Arrêté royal relatif au fonctionnement du point de contact central visé à l'article 322, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1992**

Un Point de Contact Central (PCC) auprès de la Banque Nationale de Belgique (Boulevard de Berlaumont, 14 à 1000 Bruxelles) a été créé en vertu de l'AR repris ci-dessus. Ce PCC doit permettre aux autorités fiscales en charge de l'établissement et du recouvrement des impôts, moyennant le respect de règles de procédure légales, d'identifier les institutions financières auprès desquelles les contribuables détiennent des comptes ou des contrats et de leur adresser par la suite des demandes d'informations.

Elantis, en tant que prêteur, est tenue de communiquer des données vous concernant au PCC :

- 1) Pour les personnes physiques : le numéro de registre national (ou à défaut le nom, le prénom, la date et le lieu (pays) de naissance)
- 2) Pour les personnes morales inscrites à la Banque-Carrefour des Entreprises : le numéro BCE
- 3) Pour les autres clients : le nom complet du client, la forme juridique et le pays d'établissement.

Elantis doit également communiquer les informations suivantes :

- par consommateur, les contrats de crédit à la consommation (comme définis dans la législation applicable) qui étaient en cours avec le consommateur à n'importe quel moment de l'année calendrier concernée.
- la date de clôture de l'année calendrier à laquelle les données communiquées se rapportent.

Ces données doivent être communiquées une fois par an, au plus tard le 31 mars de l'année calendaire qui suit celle auxquelles les données communiquées se rapportent.

Le consommateur a le droit de vérifier les données enregistrées à son nom auprès de la Banque Nationale de Belgique. En outre, il a le droit de contacter Elantis en vue de corriger et de supprimer les informations erronées enregistrées dans le PCC.

Le délai de conservation des données enregistrées dans le PCC est de huit ans à partir de la date de clôture :

- concernant les données d'identification : de la dernière année calendrier en rapport avec laquelle ces données ont été communiquées au PCC ;
- concernant les autres données : de l'année calendrier en rapport avec laquelle le dernier contrat dont le type a été communiqué au PCC, a été clôturé ou s'est terminé.

Article 2 : Conclusion du contrat

Le contrat de prêt est conclu dès sa signature par toutes les parties. Elantis s'engage à mettre les fonds, en un seul versement, à disposition des consommateurs à partir de la signature de ce contrat de prêt dès que toutes les conditions suspensives auront été remplies et les garanties exigées obtenues. La mise à disposition du montant emprunté à n'importe quel consommateur mentionné dans le contrat de prêt libère le prêteur. Les consommateurs s'engagent solidairement et indivisiblement à l'égard d'Elantis, tant pour les obligations nées du contrat, que pour celles qui naîtraient de son inexécution, sous réserve de l'article VII.109 titre 4 du livre VII du code de droit économique.

Article 3 : Droit de rétractation

Le consommateur a le droit de renoncer au contrat de prêt pendant un délai de 14 jours calendaires sans donner de motif. Le délai de ce droit commence à courir le jour de la conclusion du contrat de crédit ou le jour où le consommateur reçoit les clauses et conditions contractuelles si cette date est postérieure au jour de la conclusion du contrat de crédit. Lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation, il le notifie au prêteur par

Conditions générales relatives au contrat n° _____ au nom de _____

lettre recommandée et paie au prêteur le capital et les intérêts cumulés sur ce capital depuis la date à laquelle le crédit a été prélevé jusqu'à la date à laquelle le capital est payé, sans retard indu et au plus tard 30 jours calendaires après avoir envoyé la notification de la rétractation au prêteur. Les intérêts dus sont calculés sur base du taux débiteur convenu (cf. page 1 du contrat). Le prêteur n'a droit à aucune autre indemnité versée par les consommateurs, excepté une indemnité pour les frais non récupérables que le prêteur aurait payés à une institution publique. Les paiements qui sont effectués après la conclusion du contrat de crédit sont remboursés au consommateur dans les 30 jours suivant la rétractation. La rétractation du contrat de prêt entraîne la résolution de plein droit des contrats annexes.

Lorsque le consommateur a exercé un droit de rétractation pour un contrat de fourniture de biens ou de prestation de service, il n'est plus tenu par un contrat de crédit lié.

Lorsque les biens ou les services faisant l'objet d'un contrat de crédit lié ne sont pas fournis, ne le sont qu'en partie ou ne sont pas conformes au contrat de fourniture de biens ou de prestation de service, le consommateur a le droit d'exercer un recours à l'encontre du prêteur s'il a exercé un recours contre le fournisseur sans obtenir gain de cause comme il pouvait y prétendre conformément à la loi ou au contrat de fourniture de biens ou de prestation de service.

Article 4 : Modalités de remboursement et tableau de remboursement

Le consommateur s'engage à rembourser le montant prêté selon les modalités reprises au contrat. Le présent prêt est remboursable par mensualités. Chaque mensualité comporte une part d'amortissement du capital et une part d'intérêts. Le tableau de remboursement annexé à la présente indique les sommes que le consommateur doit payer à chaque échéance mensuelle avec la ventilation des montants pour l'amortissement du capital et pour le règlement des intérêts. Le consommateur a le droit de recevoir, à sa demande et sans frais, à tout moment durant toute la durée du contrat, le tableau de remboursement de son crédit.

Article 5 : Fixation d'échéance

La date du premier remboursement est fixée un mois à partir de la date de la mise à disposition du montant du prêt. Une fois fixée, la date des remboursements reste identique pendant toute la durée du crédit. Les mensualités sont payables par transfert exclusif sur le compte n° BE25-0910-1156-7782.

Article 6 : Remboursements anticipés

Le consommateur a le droit de rembourser en tout ou en partie et à tout moment le solde du capital restant dû par anticipation. Dans ce cas, il a droit à une réduction du coût total du crédit, qui correspond aux intérêts et frais dus pour la durée résiduelle du contrat. Il avise le prêteur de son intention par lettre recommandée à la poste, au moins dix jours avant le remboursement. En cas de remboursement anticipé du crédit, le consommateur devra payer au prêteur une indemnité de emploi calculée comme suit :

- 1 p.c. (1%) de la partie remboursée en capital faisant l'objet du remboursement anticipé si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin de contrat convenue est supérieur à un an ;
- 0,5 p.c. (0,5%) de la partie remboursée en capital faisant l'objet du remboursement anticipé si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin de contrat convenue est égal ou inférieur à un an.

L'indemnité réclamée en cas de remboursement anticipé ne peut jamais entraîner pour le consommateur un coût plus élevé que si ce remboursement n'avait pas été effectué. Le remboursement partiel aura pour effet de réduire le montant de la charge mensuelle ou la durée du crédit selon le choix du consommateur. Elantis adressera aux consommateurs un nouveau tableau d'amortissement reprenant la nouvelle charge due suite au remboursement anticipé partiel.

Le remboursement partiel ou total effectué sera affecté au paiement des montants échus (intérêts de retard, échéances échues) et de l'indemnité de emploi; le solde sera imputé sur le solde restant dû au jour du paiement.

Aucune indemnité ne peut être réclamée :

1^{er} : si par l'application des articles VII.194 à VII.196, VII.200 au VII.201 du livre VII du code de droit économique les obligations des consommateurs ont été réduites au prix au comptant ou au montant emprunté ;

2^{ème} : dans le cas d'un remboursement en exécution d'un contrat d'assurance destiné conventionnellement à garantir le remboursement du prêt.

Article 7 : Retard de paiement**1. Intérêts de retard**

Toute somme exigible non payée à l'échéance portera, de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt dont le taux est repris au contrat sous l'intitulé "taux d'intérêt de retard". En cas de simple retard de paiement ou de résiliation du contrat, le taux d'intérêt de retard correspond au taux débiteur (soit le taux actuariel, exprimé en pourcentage annuel) majoré d'un coefficient de 10% de ce taux.

2. Frais

En cas de simple retard de paiement, Elantis portera en compte aux consommateurs, à concurrence d'un rappel par mois, des frais de rappel ou de mise en demeure de 7,5 € augmentés des frais postaux. Les parties conviennent que tous les frais résultant de la mise en œuvre d'une procédure légale à la suite d'un défaut de paiement seront à charge de la partie succombante.

3. Résiliation

Dans les cas où les consommateurs accuseraient un retard de paiement d'au moins deux échéances, ou d'une somme équivalente à 20% du montant total à rembourser, et qu'ils ne se seraient pas exécutés un mois après le dépôt à la poste d'une lettre recommandée contenant mise en demeure, Elantis est en droit d'exiger le paiement immédiat du solde restant dû (c'est-à-dire le montant à verser en principal pour amortir ou rembourser le capital), du coût total du crédit échu et non payé ainsi que de l'intérêt de retard convenu calculé sur le solde restant dû. En cas de résiliation ou de dénonciation du contrat pour cause de non-exécution des obligations par les consommateurs, il sera dû, de plein droit et sans mise en demeure une indemnité forfaitaire de 10% calculée sur la tranche du solde restant dû comprise entre 1 € et 7.500 € et de 5% sur la tranche du solde restant dû supérieure à 7.500 €. Une indemnité forfaitaire égale pourra être réclamée à Elantis au cas où par sa faute ou négligence, elle invoquerait à tort la résiliation du contrat. En cas de résiliation du contrat, Elantis ne pourra imputer les paiements reçus sur le montant des intérêts de retard ou autres pénalités et dommages et intérêts qu'après le remboursement du solde restant dû et du coût total du prêt échu et impayé.

4. Cession de créance

En garantie des engagements résultant des présentes, les consommateurs cèdent à Elantis qui accepte :

- la quotité cessible de leur rémunération quelle que soit la nature ou la qualification de celle-ci, ainsi que les commissions pouvant leur être dues;
- la quotité cessible des allocations de chômage, ou des indemnités d'assurance maladie-invalidité dont ils seraient bénéficiaires;
- le loyer des immeubles dont ils sont propriétaires, les dommages-intérêts qui devraient leur être versés;

Plus généralement, toute somme ou paiement auquel ils peuvent ou pourront prétendre à quelque titre que ce soit. Cette cession est consentie en faveur d'Elantis qui, en cas d'inexécution d'une quelconque des obligations des consommateurs aura le droit de la signifier, aux frais de ces derniers. Cette cession pourra être signifiée à toute personne à qui il appartiendra. Conformément à la loi, la cession de la quotité cessible et saisissable des rémunérations et prestations visées aux articles 1409 et 1410 § 1 du Code Judiciaire est prévue par acte distinct.

Article 8 : Cession - subrogation

Sans préjudice de l'application des articles VII.102, VII.103, VII.104 du livre VII du code de droit économique, le prêteur se réserve le droit de céder en tout ou en partie ses droits ou de subroger un tiers dans tout ou partie desdits droits.

Elantis S.A. • Prêteur

Conditions générales relatives au contrat n° **au nom de**

Article 9 : Mandat

Les consommateurs se donnent mutuellement procuration pour effectuer ou réceptionner toutes notifications et toutes sommations dans le cadre de la présente convention.

Article 10 : Changement d'adresse

Les consommateurs s'engagent à communiquer immédiatement à Elantis leur changement d'adresse et/ou d'employeur. Ils autorisent en outre Elantis à introduire à leurs frais dans le cadre d'inexécution du contrat, toute demande d'adresse les concernant auprès de l'Administration Communale compétente.

Article 11 : Autorité de surveillance

SPF Economie, PME, Classes moyennes & Energie – Direction générale de l'Inspection Economique — North Gate III, 16 Boulevard du Roi Albert II, 1000 Bruxelles.

Article 12 : Plaintes

- a) Le consommateur peut introduire une réclamation auprès du service commercial d'Elantis : par mail (info@elantis.be), par courrier ou via son site web. Si aucun accord n'est trouvé avec le service concerné, le consommateur pourra demander l'arbitrage du Complaint Manager d'Elantis. Celui-ci a pour mission d'examiner les litiges en toute indépendance et de trouver un accord à l'amiable afin de résoudre les conflits en tenant compte des intérêts des deux parties. En cas de désaccord persistant, le consommateur pourra s'adresser à l'Ombudsman du Secteur financier, par courrier : rue Belliard, 15-17 à 1040 Bruxelles, ou par téléphone : +32 2 545 77 70 ou par fax : +32 2 545 77 79 ou par courriel : ombudsman@ombudsfm.be ou via le site internet de Ombudsfm : www.ombudsfm.be.
- b) Le consommateur peut également s'adresser à l'administration de surveillance au moyen d'un formulaire de plainte à télécharger du site <http://statbel.fgov.be/fr/litiges/plaintes> et à adresser par courrier au SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie – Direction générale de l'Inspection Economique – North Gate III, 16 Boulevard du Roi Albert II, 1000 Bruxelles, par fax au +32 2 277 54 52 ou par e-mail à l'adresse eco.inspec.fo@economie.fgov.be ou introduire sa plainte directement en ligne par le biais du site du SPF Economie <http://economie.fgov.be>.

Article 13 : Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat, tous les contractants font élection de domicile à leur adresse respective mentionnée au contrat.

Signature(s) des consommateurs :

L'intermédiaire de crédit se déclare responsable de la validité de son inscription auprès du SPF Economie et/ou de la FSMA et des obligations légales prévues par les dispositions du livre VII du code de droit économique; de l'authenticité des identités (photo et signature) reprises, sur base des documents officiels originaux et des signatures apposées sur tous les documents; de la communication à Elantis de toute irrégularité quelle qu'en soit la nature (dans ce cas, il suspendra la signature du contrat de prêt jusqu'à nouvel accord); de la bonne exécution de toutes les conditions exigées par le prêteur. Il certifie avoir fourni aux consommateurs les informations européennes normalisées en matière de crédit à la consommation après leur avoir communiqué toutes les explications nécessaires à leur compréhension ainsi que l'exemplaire du contrat de prêt qui leur revient, que toutes les conditions ont été remplies préalablement à la signature du contrat et que les signatures ont été apposées en sa présence.

Intermédiaire de crédit	
NOM
Adresse
Tél.
N° d'entreprise
	Signature
Autorité de surveillance : SPF Economie, PME, Classes moyennes & Energie – Direction de l'Inspection Economique – North Gate III, 16 Bld du Roi Albert II, 1000 Bruxelles	

Cond. Elantis 3/3 – 01.11.15